

Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets, OBI)

Modification du 1^{er} mai 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets¹ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 1

¹ Pour toute demande de brevet et pour tout brevet, les annuités sont payables d'avance chaque année dès le début de la quatrième année qui suit le dépôt de la demande.

Art. 118a Annuités

Le brevet européen donne lieu chaque année au paiement par avance d'annuités perçues par l'Institut; le premier paiement est dû pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la délivrance du brevet européen a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets, mais au plus tôt dès le début de la quatrième année qui suit le dépôt de la demande.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

1^{er} mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 232.141**

